

25 - Règlement de voirie de la Ville de Besançon - Nouvelle rédaction des articles 11 et 19.2

Mme l'Adjointe WEINMAN, Rapporteur : Par délibération en date du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le Règlement de Voirie actuellement en vigueur actualisant celui de 1991. Le règlement a été ensuite formalisé par arrêté municipal en date du 28 décembre 2009.

Ce règlement est destiné à organiser les interventions des concessionnaires, des entreprises sur le domaine public communal.

Il a été établi en concertation avec ces différents intervenants avec la très forte préoccupation de préserver l'intégrité de l'espace public.

Quatre articles de ce règlement ont été contestés par GrDF et ErDF :

- L'article 11 portant sur les délais d'intervention sur chaussée neuve ou renforcée,
- L'article 12 portant sur la transmission d'informations à la Ville de Besançon en cas de travaux urgents,
- L'article 19-2 portant sur le périmètre de réfection d'une chaussée après intervention,
- L'article 22 portant sur la transmission des plans de récolement à la Ville de Besançon.

ErDF et GrDF ont porté le litige devant le Tribunal Administratif de Besançon par requête en date du 8 juin 2010.

Dans son jugement en date du 3 novembre 2011, le Tribunal Administratif a annulé deux des quatre articles de l'arrêté du 28 décembre 2009 (11 et 19-2).

Dans le cadre d'une nouvelle concertation engagée par la Ville avec ErDF et GrDF, une nouvelle rédaction des articles 11 et 19.2 du règlement de voirie est proposée :

Article 11 :

- Délai d'intervention sur chaussée neuve ou renforcée ramené de 5 à 3 ans.

Article 19-2 :

- Limitation du périmètre de réfection des fouilles sur chaussée à la fouille elle-même, majorée d'éventuelles dégradations périphériques dues aux travaux.
- Réfection totale de la chaussée après travaux si le revêtement a moins de 3 ans.

Ces modifications seront formalisées dans un arrêté portant modification du règlement de voirie.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à adopter ces modifications.

«M. LE MAIRE : Pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 15 juillet 2013.